

# Administration des Contributions

Bureau RTS Non-Résidents  
5, rue de Hollerich  
L-2982 LUXEMBOURG

Tél.: 40 800-1  
Fax: 40 800-5100

## Demande en établissement (1) (2) (a) d'une fiche de retenue d'impôt pour salariés non résidents

voir lettre jointe

### Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2009

	<b>CONTRIBUABLE</b>	<b>CONJOINT</b>	
Nom			
Prénom(s)			
N° matricule aux Inst. Soc. Luxbg. ou date de naissance	A A A A M M J J	A A A A M M J J	
Profession			
Employeur au Grand-Duché (désignation exacte)			
Lieu de travail (Localité / Commune)			
Date d'engagement			
Domicile ou séjour habituel	Rue et numéro Code postal et localité		
<b>ETAT CIVIL (b)</b>	<input type="radio"/> célibataire <input type="radio"/> marié(e) <input type="radio"/> veuf(ve) <input type="radio"/> divorcé(e) <input type="radio"/> séparé(e)		
	depuis le: <span style="margin-left: 20px;">A A A A M M J J</span> séparé(e) avant le divorce <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
	En cas de séparation ou de divorce datant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, les rubriques ci-dessous doivent être remplies. <input type="radio"/> en vertu d'une dispense légale accordée le: <span style="margin-left: 20px;">A A A A M M J J</span> <input type="radio"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé le: <input type="radio"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée le:		
<b>Enfants vivant au ménage (c)</b> a) âgés de moins de 21 ans b) âgés de plus de 21 ans (2) (joindre certificat scolaire)	Nom de l'enfant	né(e) le	relation de parenté
	1		
	2		
	3		
	4		
5			
<b>Indications supplémentaires à fournir par les contribuables mariés ne vivant pas en fait séparés:</b>			
Est-ce que votre conjoint dispose de revenus professionnels au Grand-Duché de Luxembourg? (d)		<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	
Est-ce que vous ou votre conjoint disposez de revenus professionnels hors du Grand-Duché de Luxembourg? (d)		<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	
Est-ce que vous êtes imposable de plus de 50% des revenus professionnels de votre ménage au Grand-Duché de Luxembourg?		<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	

Pièces à produire: voir lettre d'accompagnement

**voir explications sur lettre jointe (b)**

Les pièces à l'appui peuvent être demandées.

J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Signature du contribuable

# Administration des Contributions

## Bureau RTS Non-Résidents

5, rue de Hollerich – L-2982 LUXEMBOURG  
Tél.: 40 800-1 – Fax: 40 800-5100

### IMPORTANT:

- (1) *D'après l'article 143 L.I.R. toute personne exerçant une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg doit être titulaire d'une fiche de retenue d'impôt. Afin de nous mettre en mesure d'établir une telle fiche pour l'année 2009, veuillez remplir consciencieusement la demande annexée et la retourner dans les plus brefs délais à l'adresse ci-dessus. Les pièces à l'appui requises sont à joindre.*
- Au cas où la demande n'est pas retournée, aucune fiche de retenue ne pourra être établie et l'employeur sera obligé de déterminer la retenue d'impôt d'après les dispositions tarifaires les plus onéreuses prévues par l'article 143 L.I.R.*
- (2) *La demande en obtention d'une fiche de retenue d'impôt revêtant le caractère d'une déclaration fiscale, toutes les données incomplètes ou inexactes peuvent être considérées comme fraude fiscale et sanctionnées comme telle. Avant de remplir ladite demande, veuillez lire attentivement les explications importantes fournies par les instructions ci-dessus.*

(a) **Pièces à produire** à l'appui de la demande:

Non-résidents belges: extrait du registre de la population / composition de ménage

Non-résidents français:

- pour les salariés célibataires sans enfant au ménage: photocopie lisible, certifiée conforme à l'original par le salarié-demandeur lui-même, de la carte nationale d'identité ou du passeport\*)
- pour les salariés mariés, séparés, divorcés, veufs ainsi que pour les célibataires avec enfant(s) au ménage: photocopie lisible et complète, certifiée conforme à l'original par le salarié-demandeur lui-même, du livret de famille

\*) Forme de la certification:

La certification doit se faire par inscription du texte suivant sur la photocopie "Certifié conforme à l'original" suivi de la date de la certification et de la signature du salarié-demandeur

et, le cas échéant, les pièces requises au point (c) de la présente.

(b) **Etat civil** (personnes séparées ou divorcées)

Le nouvel article 157 bis L.I.R. accorde à partir de l'année d'imposition 1998 les dispositions transitoires prévues par l'article 119 alinéa 3 litt. c L.I.R. aux contribuables non résidents vivant séparés de fait en vertu d'un jugement de séparation de corps ou vivant séparés en vertu d'une autorisation accordée par l'autorité judiciaire. A défaut de jugement de séparation de corps ou de dispense accordée par l'autorité judiciaire les dispositions transitoires prennent cours à partir de la prononciation du divorce. D'après les bases légales précitées le contribuable séparé ou divorcé range en classe d'impôt 2 pendant les 3 années suivant celle de la prononciation du jugement de séparation de corps ou de l'émission de la dispense de l'autorité judiciaire ou, à défaut, de la prononciation du divorce si avant cette époque et pendant 5 ans il n'a pas bénéficié de cette disposition ou d'une disposition analogue. Le jugement de séparation de corps n'est prononcé qu'après introduction d'une demande en séparation de corps. La dispense de l'autorité judiciaire est délivrée après introduction d'une demande en divorce. La simple séparation des conjoints ne donne pas droit aux dispositions transitoires susvisées.

L'option pour les dispositions transitoires peut être prise sur la demande en obtention de la fiche de retenue d'impôt. Les pièces à l'appui sont à joindre impérativement à ladite demande. Dans tous les cas où les pièces à l'appui manquent, les dispositions transitoires ne peuvent être accordées. Il est à relever que si un divorce a été précédé d'une dispense en vertu de la loi ou d'une dispense accordée par l'autorité judiciaire, la date de la dispense est à indiquer et les pièces à l'appui doivent être jointes.

(c) Dans la rubrique "**enfants vivant au ménage**" il faut inscrire tous les enfants faisant partie du ménage au 1er janvier 2009, à savoir:

- a) les enfants âgés de moins de 21 ans,
- b) les enfants âgés de plus de 21 ans,
  - poursuivant des études de formation professionnelle à temps plein s'étendant sur plus d'une année (à joindre certificat scolaire récent),
  - handicapés ou infirmes jouissant de l'allocation familiale continuée (à joindre pièces à l'appui).

(d) Dans la rubrique "**Indications supplémentaires**" il y a lieu de comprendre sous le terme "revenus professionnels" les revenus suivants:

- a) bénéfice commercial,
- b) bénéfice agricole ou forestier,
- c) bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale,
- d) revenus d'une occupation salariée,
- e) toutes pensions et rentes touchées en vertu d'une ancienne occupation salariée ou versées par une caisse autonome de retraite.

Dès réception de la fiche de retenue d'impôt et avant de la remettre à votre employeur veuillez lire attentivement les instructions qui y sont jointes.